ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

congés payés

Question écrite n° 54593

Texte de la question

M. Christian Paul attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur le rattachement aux caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics des entreprises d'entretien du paysage réalisant au moins 25 % de leur chiffre d'affaires en activités non strictement paysagères. Cette mesure pénalise les entreprises du paysage dont l'effectif salarié est souvent inférieur à dix, car cela induit un coût supplémentaire important et une complexité de gestion. En effet, de ce fait il existe une cohabitation de deux systèmes d'affiliation pour les salariés de ce secteur entre ceux qui relèvent à titre principal de la caisse sociale agricole et ceux qui sont rattachés au bâtiment. Les professionnels de ce secteur, très inquiets, attendent le rétablissement du texte initial du projet de loi relatif aux territoires ruraux. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

Lors de la discussion du projet de loi relatif au développement des territoires ruraux en première lecture, les sénateurs ont souhaité clarifier les conditions de l'affiliation des entreprises du paysage aux caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics et ont introduit un article 10 bis A dans le texte de loi. Cependant, il s'est avéré que cette question relevait du domaine réglementaire. C'est pourquoi le Gouvernement s'était engagé à préparer un décret afin de prendre en compte les préoccupations exprimées par les parlementaires. Ce décret est en cours d'élaboration. Il s'appliquera non seulement aux entreprises paysagistes mais aussi à l'ensemble des entreprises dites « mixtes ». Il prévoit l'exonération de l'obligation d'affiliation pour les entreprises dès lors que leur activité de bâtiment et de travaux publics n'est pas significative. Pour les entreprises qui ne seraient pas exonérées de cette affiliation, le texte organise le service de congés sur la base des avantages conventionnels prévus par la convention collective appliquée dans l'entreprise, et non de ceux prévus par les conventions collectives du BTP. Dès lors, le surcoût lié à l'affiliation aux caisses de congés sera neutralisé et tous les salariés de l'entreprise bénéficieront d'un régime de congés payés équivalent. Compte tenu du caractère réglementaire de la mesure, le Gouvernement a proposé, lors de l'examen du projet de loi en seconde lecture au Sénat, un amendement de suppression de l'article 10 bis A. Les sénateurs ont adopté cet amendement le mercredi 19 janvier 2005. Cette suppression a ensuite été confirmée en commission mixte paritaire lors de l'adoption définitive de la loi le 10 février dernier.

Données clés

Auteur : M. Christian Paul
Circonscription : Nièvre (3e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 54593
Rubrique : Travail
Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche
Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE54593

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 décembre 2004, page 10349
Réponse publiée le : 17 mai 2005, page 5013